

## **GE\_GERICHTE ATAS/410/2008 vom 8. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_410\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_410_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/410/2008 du 8 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/410/2008 del 8 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a chif. 3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et invalidité du 19 mars 1965 (ci-après LPC). Sa compétence est ainsi établie pour juger du cas d'espèce.

#### **E. 2**

Le recours est recevable à la forme (art. 56 à 60 LPGA).

#### **E. 3**

Les prestations complémentaires tant fédérales que cantonales sont destinées à couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiaires de rente de l'AVS ou de l'AI, dont les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources. Les prestations correspondent à la différence entre le revenu annuel déterminant et le revenu minimum d'aide sociale (art. 4 LPCC et art. 3 a LPC).

Le loyer d'un appartement y compris les frais accessoires fait partie des dépenses reconnues tant pour les prestations complémentaires fédérales que pour les prestations complémentaires cantonales et vient donc en déduction des ressources (art. 3 b al. 1 let. b LPC et 6 al. 1 let. a LPCC). L'article 16 c OPC prévoit sous le titre "partage obligatoire du loyer" ce qui suit : "Al. 1 : Lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts des loyers des personnes non comprises dans le calcul de la prestation complémentaires annuelle. Al. 2 : En principe, le montant du loyer est

A/5004/2007 - 5/6 - réparti à parts égales entre toutes les personnes". Cet article est applicable également aux prestations cantonales en vertu de l'art. 1A LPCC.

Dans un arrêt publié aux ATF 127 V 16 le Tribunal fédéral des assurances, (ci- après le TFA) a jugé cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 1998, conforme à la loi dans la mesure où elle vise à empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Il a cependant également affirmé, dans un arrêt ultérieur (VSI 2001 p. 234) que le nouvelle article 16 c OPC laisse une place à une répartition différente du loyer et que des exceptions demeurent possibles dans le cadre du nouveau droit. Tel est le cas par exemple lorsque le ménage commun, sans contrepartie financière, découle d'une obligation d'entretien de droit civil. Dans des circonstances particulières, une obligation d'ordre moral peut aussi justifier de faire une exception à la

règle (cf. ATF 105 partie V 271, ATF p. 21 / 02 du 8 janvier 2003).

#### **E. 4**

Dans le cas d'espèce, les pièces produites dans le cadre de l'instruction du dossier ont permis d'établir que la mère du recourant, titulaire du contrat de bail de l'appartement, a quitté celui-ci pour le laisser à ses deux fils, et à pris un bail à loyer pour un appartement de 2 pièces, avec effet au 1er mai 2006 et pour une durée indéterminée. Il est également apparu qu'elle n'avait pas officialisé ce changement d'adresse en raison de la procédure de résiliation de bail qui avait suivi son départ de l'appartement familial. Elle a confirmé son départ en rendant son changement d'adresse officiel, à la suite de l'audience de conciliation en matière de baux et loyer. Devant cette autorité, le bail de la mère du recourant a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2010, et les deux fils de la locataire ont été autorisés à vivre dans les lieux jusqu'au 31 janvier 2010 également.

Or, on rappellera que l'on ne s'écarte pas d'un texte clair de la loi (cf. ATF 129 V 258 a contrario). L'article 16c OPC prévoit que le loyer doit être partagé par les personnes qui occupent un même appartement. Le critère est dès lors le fait de vivre ensemble en un même lieu, et non pas de s'être ou non annoncé à telle ou telle adresse auprès de l'OCP. Certes, l'OCPA doit pouvoir se fier aux indications officielles, et l'annonce officielle d'un changement d'adresse constitue dès lors un indice. Il y aurait toutefois formalisme excessif à refuser de prendre en compte une situation concrète établie et prouvée par pièce (voir par exemple ATF 119 Ia IV).

Par conséquent, le départ de la mère du recourant doit être pris en compte dès le 1er mai 2006 et dès cette date le loyer doit être divisé en deux, sauf pour la période du mois de novembre 2006 à mars 2007, pendant laquelle le recourant a vécu dans l'appartement avec son frère et son neveu. Dès le 1er avril 2007, le loyer doit être à nouveau divisé entre le recourant et son frère. Par conséquent, les décisions litigieuses seront annulées, et le dossier renvoyé à l'OCPA pour nouveau calcul au sens des considérants.

A/5004/2007 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.